



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 – 2 février 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant sur une installation électrique et des radiateurs électriques non sécurisés et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis 14 rue des Sables à St Colomban. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé dans l'immeuble sis 1, rue Santeuil à Nantes

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Robert Douineau à ST SEBASTIEN SUR LOIRE. (L. 1311-4)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 008/2018 fixant le tarif des frais de séjour des corps à la chambre funéraire municipale à compter du 1er février 2018, signée par M.GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes, en date du 29 janvier 2018

Décision PPERF n°10 009/2018 fixant le tarif des redevances d'occupation de locaux à compter du 1er février 2018, signée par M.GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes, en date du 29 janvier 2018

Décision PPERF n°10 010/2018 fixant la tarification du prix de séjour à compter du 1er février 2018, signée par M.GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes, en date du 29 janvier 2018

Décision PPERF n°10 011/2018 fixant la redevance pour les cérémonies à compter du 1er février 2018, signée par M.GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes, en date du 29 janvier 2018

Délégation de signature N°2018 127 portant délégation de signature au personnel des ressources humaines

Décision N°2018 128 portant délégation de signature relative à la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Décision N°2018 129 désignation en qualité de remplaçante du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la promotion du 1^{er} janvier 2018 de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif au titre du contingent départemental

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la promotion du 1^{er} janvier 2018 une lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la promotion du 1^{er} janvier 2018 de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif au titre du contingent régional

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant subdélégation de signature du DDTM à certains de ses collaborateurs en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

CDAC – Avis tacite favorable n° 17-251 du 01-02-2018 relatif au projet suivant : PC n° 04421017T1048 déposé en mairie de Trignac le 23/10/2017 - demandeur : SARL MOBEC - pétitionnaire au PC : SARL MOBEC - siège social : rue Morta – ZAC de la Fontaine au Brun – 44570 TRIGNAC – qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SCI Les Alizés) à exécuter les travaux - représentation : Mr Jean-Pierre MORICE - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Fontaine au Brun par extension d'un magasin à l'enseigne Home Villa - adresse du projet : rue Morta – ZAC de la Fontaine au Brun – 44570 TRIGNAC - cadastre section BI n° 53 et 80 - secteur 2 - surface de vente créée : 211 m² – surface de vente totale après projet : 1032 m².

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Délégation de signature du 30 janvier 2018 du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire, en matière de gestion des personnels.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant nomination du secrétaire du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Délégation générale de signature de M. Michel LAPLAUD, responsable du Service des impôts des particuliers de NANTES SUD au 1er février 2018.

Délégation générale de signature de M. Loïc PATISSIER, responsable de la trésorerie de CHÂTEAUBRIANT.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 autorisant M. Bernard CARDONA à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°83 du 01 février 2018 portant autorisation de travaux de travaux d'aménagement d'une boutique « PAUL » à la place de la boutique « Class Croute », située dans la gare SUD SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Don - nouvelle composition des membres

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant agrément d'agents du service interne de sécurité de la SNCF habilités à procéder à des missions de palpations de sécurité

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré chorus

Arrêté n° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

Arrêté 18-07 du 31 janvier 2018, portant sur la délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE commissaire divisionnaire

Arrêté 18.08 du 31.1.2018 portant délégation de signature Patrick DALLENNES coordination zonale/ abroge l'arrêté 16-145 du 17.05.2016

Arrêté 18.09 du 31.1.2018 portant délégation de signature Patrick DALLENNES actualisation visas/ abroge l'arrêté 16-179 du 2.09.2016



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Portant sur une installation électrique et des radiateurs électriques non sécurisés et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis 14 rue des Sables à St Colomban.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le signalement téléphonique de la conseillère habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2018 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 janvier 2018 constatant dans le logement situé au n°14, rue des Sables à Saint Colomban (44310) - références cadastrales : parcelle E section n°1229, propriété appartenant en indivision à Madame BOULLE Nadège demeurant au n°1, Chemin de Saint Michel des Champs à Saint-Philbert de Grand-lieu (44310), et Monsieur STROHER Cyril demeurant au n°46, rue Saint Philippe à Saint Denis (97400), des installations d'électricité et de chauffage potentiellement à risque en raison de :
- l'absence de liaison à la terre dans la salle de bains ;
 - les prises et les fils de raccordements non adaptés à l'utilisation d'appareils de chauffage ;
 - les prises descendues à plusieurs endroits ;
 - la présence d'éléments sous tension non protégés ;
 - l'utilisation de multiprises surchargées ;
 - l'absence de grille d'amenée d'air neuf dans la cuisine où est situé l'insert ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame BOULLE Nadège demeurant au n°1, Chemin de Saint Michel des Champs à Saint-Philbert de Grand-lieu (44310), et Monsieur STROHER Cyril demeurant au n° 46, rue Saint Philippe à Saint Denis (97400), propriétaires en indivision, du logement situé n° 14, rue des Sables à Saint Colomban (44310) - références cadastrales : parcelle E section n°1229, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique et les radiateurs électriques du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- fournir un certificat de conformité de l'installation de l'insert dans la cheminée, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Colomban, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame BOULLE Nadège et Monsieur STROHER Cyril sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

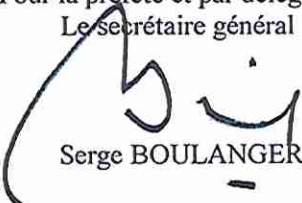
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Colomban, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
situé dans l'immeuble sis 1, rue Santeuil à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Ladislas PINGICZER, domicilié au 101 rue de la Jaudinière à Treillières (44119), propriétaire du local situé au 3^{ème} étage - bâtiment B, de l'immeuble sis 1 rue Santeuil à Nantes (44000), références cadastrales HN169, lot n°14 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 7 décembre 2017, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 3^{ème} étage - bâtiment B, de l'immeuble sis 1 rue Santeuil à Nantes (44000), références cadastrales HN169, lot n°14 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr
SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage - bâtiment B, de l'immeuble sis 1 rue Santeuil à Nantes (44000), références cadastrales HN169, lot n°14 ; propriété appartenant à Monsieur Ladislas PINGICZER, domicilié au 101 rue de la Jaudinière à Treillières (44119), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Robert Douineau à ST SEBASTIEN SUR LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique établis par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du vendredi 19 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Robert Douineau à ST SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) - références cadastrales : Parcelle DL section n°136 lots n°6 et 18, propriété de Monsieur LOIRET Vincent Francois Henri domicilié selon le relevé de propriété au 25 rue du stade à LA CHEVROLIERE (44118) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés, à savoir une installation électrique dangereuse en raison de l'absence de dispositif de coupure générale dans le logement, la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, l'absence de liaison à la terre ainsi que le non-respect du volume de sécurité concernant le logement susvisé, constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper en présentant des risques d'incendie et/ou d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur LOIRET Vincent Francois Henri domicilié au 25 rue du stade à LA CHEVROLIERE (44118), ou ses ayants droits, propriétaire du logement situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Robert Douineau à ST SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) - références cadastrales : Parcelle DL section n°136 lots n°6 et 18, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Saint Sébastien sur Loire ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur LOIRET Vincent sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Sébastien sur Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

**DECISION PPERF N°10 008/2018
FIXANT LE TARIF DES FRAIS DE SEJOUR DES CORPS
A LA CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE
A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2018**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, les frais de séjour des corps à la chambre funéraire du CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} février 2018, comme il suit :

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

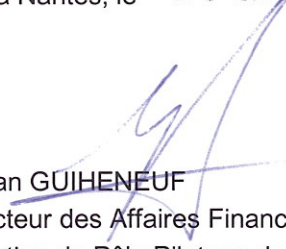
Marie Boyer
DIRECTRICE

- pour les premières 24 heures	69,29 euros
- par tranche de 12 heures supplémentaires	23,43 euros

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **29 JAN. 2018**


Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF n° 10 009/2018
FIXANT LE TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION
DE LOCAUX HOSPITALIERS EN CHAMBRE MORTUAIRE POUR ACTES DE
THANATOPRAXIE OU TOILETTES RITUELLES DES CORPS
A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2018**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le tarif des redevances d'occupation de locaux hospitaliers en chambre mortuaire pour la réalisation des actes suivants :

- de thanatopraxie
- de toilettes rituelles des corps

est fixé à compter du 1^{er} février 2018 à 38,48 euros pour chaque occupation.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux des chambres mortuaires.

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2018

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF n° 10 010/2018
FIXANT LA TARIFICATION DU PRIX DE SEJOUR
EN CHAMBRE MORTUAIRE
A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2018**

La Directrice du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières

VU le code de la Santé Publique,
VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

Décide :

Article 1 – Tarif à compter du 1^{er} février 2018 du prix de séjour en chambre mortuaire

Le tarif journalier du séjour dans une des deux chambres mortuaires du Centre Hospitalier Universitaire est fixé à 46,76 euros.

Ce tarif indivisible est applicable à compter du quatrième jour suivant le jour du décès d'une personne hospitalisée : en effet, la période de trois jours suivant le jour du décès est exempte de facturation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Modalités d'application

La présente décision fait l'objet d'une procédure interne du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, portée à la connaissance des services concernés. Les conditions d'application de ses dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux de la chambre mortuaire.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} février 2018.

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2018


Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e
et des Ressources Financières

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 011/2018
FIXANT LA REDEVANCE
POUR LES CEREMONIES FUNERAIRES
A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2018**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, la redevance pour les cérémonies funéraires est portée, à compter du 1^{er} février 2018, à :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Cérémonie pour adulte	108,68 euros
- Cérémonie pour enfant	69,19 euros

Ces frais seront facturés à la famille en même temps que les frais de séjour du défunt à la chambre funéraire.

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Marie Boyer
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2018

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E.mail : direction@ch-blain.fr

DELEGATION DE SIGNATURE n°2018/127

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, détachée auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay;

Vu la décision n°932 nommant Alain CHIBOURG attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines du CHS de Blain, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la décision n°439 nommant Rémy BAZILE cadre de santé, au CHS de Blain, à compter 1^{er} novembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel médical

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement et procès-verbaux d'installation dans les fonctions ;

Accueillants familiaux

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation des accueillants familiaux.
- décisions, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée,
- dossiers de retraite, affiliations et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellement, CDI,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- certificats de travail,
- attestations pôle emploi,
- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident de service et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière affecté à la direction des ressources humaines, pour la gestion des accueillants familiaux.

Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Rémy BAZILE, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines (service formation continue et cellule pédagogique), dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la cellule pédagogique.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat (hors médailles du travail).

ARTICLE 2

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical.
Les personnels de direction en sont exclus,
- Décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.
Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellements
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain CHIBOURG, une délégation de signature est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines, dans les domaines de l'article 2.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 8 janvier 2018

La Directrice,



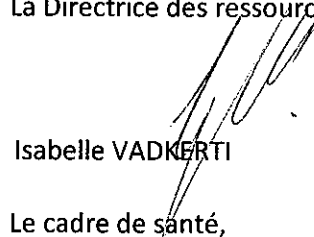
Nathalie ROBIN SANCHEZ

L'attaché d'administration hospitalière,



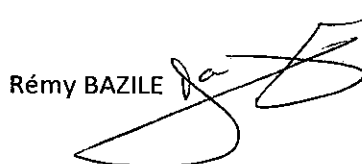
Alain CHIBOURG

La Directrice des ressources humaines,



Isabelle VADKERTI

Le cadre de santé,



Rémy BAZILE



DECISION N° 2018/128
portant délégation de signature relative à la suppléance de
la mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;
- Vu le contrat de travail du 19 janvier 2018 de Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les actes liés à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, une délégation de signature est donnée à Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour :

- Les ordres de paiement à envoyer à la Trésorerie de Blain concernant les factures des majeurs protégés,
- Le traitement du courrier courant concernant les majeurs protégés.

Article 3

Lors des absences prolongées (congés) de Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, une délégation de signature est donnée à

- Madame Elodie SALLE, adjoint administratif affecté au secrétariat de la protection des majeurs, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures ;
- Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, pour les autorisations exceptionnelles de retrait d'argent à envoyer à la banque des hospitalisés et aux banques extérieures, les actes conservatoires et les actes urgents.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 19 janvier 2018

La directrice



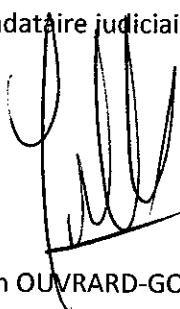
Nathalie ROBIN SANCHEZ

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques



Virginie DAUVERGNE

La mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX

L'adjoint administratif chargé du secrétariat
de la protection des majeurs



Elodie SALLE

DECISION N° 2018/129

Désignation en qualité de remplaçante du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain,

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation
- Vu la décision du 13 janvier 2009 portant nomination de Madame Aurélie DÉFONTAINE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Vu le contrat de travail du 19 janvier 2018 de Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article Unique

Désigne, du 19 janvier 2018 au 19 avril 2018, Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour suppléer à l'absence de Madame Aurélie DÉFONTAINE dans l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Fait à Blain, le 19 janvier 2018

La directrice,


Nathalie ROBIN SANCHEZ

La mandataire judiciaire


Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX

Destinataires :

- Les intéressées
- Monsieur le Receveur-Percepteur
- Publication au registre des actes administratifs
- Publication sur le site intranet du CHS.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**
Service des Distinctions Honorifiques
Affaire suivie par Véronique ANTONI
☎02.40.12.87.08.
Mél : veronique.antonii@drjscs.gouv.fr

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 28 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	ARDOUIN Gaëtan	né	le 17/05/1972	à	Nantes	44
2	BARABE Valérie épouse DISCACCIATI	née	le 26/06/1966	à	Migennes	89
3	BESSE Roland	né	le 11/10/1951	à	Bois Colombes	92
4	BONTEMPI René	né	le 23/09/1947	à	Tarbes	65
5	BOULIGAND Jean-Francis	né	le 14/11/1962	à	Blain	44
6	BOUTEILLER Serge	né	le 11/10/1950	à	Montigny	76

7	DANIEL Joël	né	le 03/05/1948	à	Nantes	44
8	DELANO Pascal	né	le 12/06/1960	à	Saint-Nazaire	44
9	DEVAY Marie-Agnès épouse RICORDEL	née	le 29/12/1964	à	Nantes	44
10	DOIZON Lucienne épouse DAVODEAU	née	le 30/08/1940	à	Bouzillé	49
11	FUMOUX Laurent	né	le 01/11/1975	à	Saint-Nazaire	44
12	GAUTIER Camille	né	le 06/11/1954	à	Freigné	49
13	GILET Daniel	né	le 26/02/1965	à	Viry-Châtillon	91
14	GRELIER Christian	né	le 02/04/1954	à	Machecoul	44
15	GUILLOUX Brigitte épouse HUTH	née	le 08/02/1944	à	Les Moutiers en Retz	44
16	JOSPIN Anne-Marie épouse PORCHE	née	le 20/05/1946	à	Hary	02
17	LAMBERT Daniel	né	le 15/10/1948	à	Saint-Jacut-Les-Pins	56
18	LE MELEDER Anne-Hélène épouse MACQUERON	née	le 04/09/1979	à	Lannion	22
19	LEBEAU Martine épouse MENAGER	née	le 01/11/1955	à	Nantes	44
20	MARTIN André	né	le 04/12/1950	à	Nantes	44
21	MEYER Dominique	née	le 21/03/1960	à	Nantes	44
22	MOLIN Annie épouse LE GAL LA SALLE	née	le 07/06/1965	à	Boulogne Billancourt	92
23	NADAL Isabelle épouse LE HEIN	née	le 05/09/1964	à	Nantes	44
24	ORIAL Nathalie	née	le 25/07/1966	à	Sainte Adresse	76
25	PERROCHEAU Michelle épouse RICHARD	née	le 11/12/1953	à	La Planche	44
26	PRZYSIECKI Vincent	né	le 26/09/1986	à	Melun	77
27	RICHARD Jean-Paul	né	le 07/07/1948	à	La Planche	44
28	RUFF Michèle	née	le 02/12/1957	à	Mulhouse	68
29	SAMBAIN Dominique	né	le 25/05/1955	à	Saint Maur des Fossés	94

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 29 JAN. 2010

La préfète

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**
Service des Distinctions Honorifiques
Affaire suivie par Véronique ANTONI
☎02.40.12.87.08.
Mél : veronique.antonni@drjscs.gouv.fr

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU l'instruction n° 88-112 J.S. du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 28 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats suivants :

BODET Pierre-Louis né le 24/06/1992 à Nantes, domicilié à Saint-Herblain (44) - jeune officiel – restauration de bateaux anciens,

DERSOIR Jean né le 17/07/1998 à Ancenis, domicilié à Saint Sulpice des Landes (44) – formateur sapeur-pompier volontaire,

HALLEY Anthony né le 08/05/1999 à Le Blanc Mesnil (93), domicilié à Pannecé (44) – jeune officiel Judo et Tennis de Table.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 29 JAN. 2018

La préfète



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICES REGIONAUX
Secrétariat de Direction
Affaire suivie par I. GERARD
☎ 02.40.12.87.07
Mél : isabelle.gerard@drjscs.gouv.fr

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 20 décembre 2017 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE**Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018, la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional, aux candidats dont les noms suivent :

BAUDICHAUD Ghislain	né	le 09/10/1979	à	Saint-Nazaire (44)
BECOT Dominique	né	le 16/04/1957	à	Fontenay le Comte (85)
BOUYER Roland	né	le 30/10/1958	à	Nantes (44)
DUMAIS Jean-Luc	né	le 20/12/1957	à	Mantes la Jolie (78)
GREGOIRE Alain	né	le 12/02/1947	à	Nantes (44)
LEBRETON Serge	né	le 02/07/1946	à	Croix de Vie (85)
LEGAL Frédéric	né	le 02/07/1968	à	Saint-Nazaire (44)

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 29 JAN. 2018

La préfète



Nicole KLEIN



*Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique*

Nantes, le 30 JAN. 2018

ARRETE
**portant subdélégation de signature du directeur départemental
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination de M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié, relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M.Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°6 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- M. Paul RAPION, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Damien PORCHER LABREUILLE, inspecteur principal des affaires maritimes;

- Mme Dominique MIGAULT, inspectrice des affaires maritimes;
- M. Marc GALLENE, inspecteur des affaires maritimes;
- Mme Cécile TOUGERON, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

Gens de mer et enseignement maritime

- Dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Loire-Atlantique

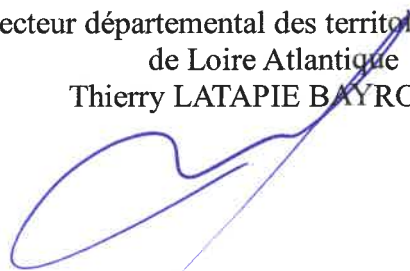
ARTICLE 2 :

La décision du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 10 mars 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime, est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de Loire Atlantique
Thierry LATAPIE BAYROO



Copie : DIRM NAMO



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 17-251
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 17-251, déposée le 24 novembre 2017 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 04421017T1048 déposé en mairie de Trignac le 23/10/2017
- demandeur : SARL MOBEC
- pétitionnaire au PC : SARL MOBEC
- siège social : rue Morta – ZAC de la Fontaine au Brun – 44570 TRIGNAC
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SCI Les Alizés) à exécuter les travaux
- représentation : Mr Jean-Pierre MORICE
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Fontaine au Brun par extension d'un magasin à l enseigne Home Villa
- adresse du projet : rue Morta – ZAC de la Fontaine au Brun – 44570 TRIGNAC
- cadastre section BI n° 53 et 80
- secteur 2

- surface de vente créée : 211 m²
surface de vente totale après projet : 1032 m²,

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL MOBEC bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 24 janvier 2018 échu.

La préfète de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le - 1 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 Juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/03 du 23 janvier 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Daniel BRUNIN en matière de gestion des personnels ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

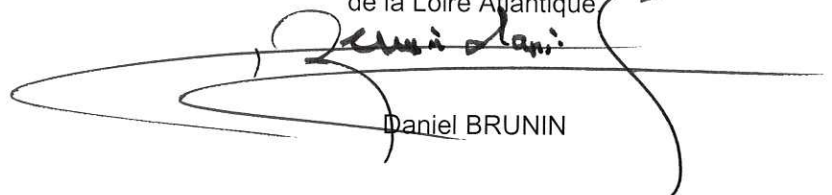
M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
M. Michel BRENON, directeur du travail
M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle du 11 septembre 2017, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 30 janvier 2018

Le responsable de l'unité départementale
de la Loire Atlantique



Daniel BRUNIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale des finances publiques
de la région Pays de la Loire et du département
de Loire-Atlantique

*Arrêté relatif à la nomination du secrétaire
du comité départemental des problèmes
de financement des entreprises (CODEFI)*

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 du premier ministre portant création du comité interministériel de restructuration industrielle ;
- VU le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du CODEFI du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 désignant M. Alain GABRIEL, responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières à la direction régionale des finances publiques, secrétaire permanent du comité départemental de financement des entreprises (CODEFI) ;
- CONSIDERANT** les missions dévolues par la directrice régionale des finances publiques au responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières,
- SUR** la proposition de la directrice régionale des finances publiques de la région Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 : Mme Frédérique FEUILLÂTRE, chargée de mission auprès de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières à la direction régionale des finances publiques, est nommée secrétaire permanente du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : La secrétaire permanente du CODEFI a la responsabilité avec le Commissaire au Redressement Productif (CRP) de l'instruction des dossiers et joue un rôle pivot dans la circulation de l'information. Ils assurent le premier contact avec l'entreprise pour identifier le niveau des difficultés et orientent l'entreprise vers le CODEFI pour une saisine ou vers le dispositif ad hoc (CCSF, médiation du crédit...).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2006 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 JAN. 2018

LAPRÉFÈTE



Nicole KLEIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **NANTES SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01/02/2018 à :

M ROSSIGOL Pierre, Inspecteur
Mme PASQUES Sophie, Inspectrice

,adjoints au comptable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€** , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT
- BROCHARD ODILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CANTET BEATRICE
- DARCY MARIE-CLAIRE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERLOCH PASCALE
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- PRAMPART ROSELYNE
- SOLIVELLAS VIRGINIE

2°) dans la limite de **2.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERANGER CINDY
- CAMPET FANNY
- CHEN CHI SONG DORINE
- COUTURIER CATHERINE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- GUERPILLON AURELIE
- HUIN MARIE ROXANE
- LABARRE BRIGITTE
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE PENNEC YANN GAEL
- L'HYVER REGINE
- MAUILLON MARIUS
- NYOKAS STEPHANIE
- OUANNES MARIE ANNICK
- PETIT STEPHANE
- TOUL ARMEL
- TOUL CLAIRE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LE HUR YANN	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
HUBERT DOMINIQUE	Agent	1 000	3 mois	5 000
MOUHICHIMIOI MOURTADHOI	Agent	1 000	3 mois	5 000
MYZSKA MARIE NOELLE	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON PASCAL	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 01/02/2018

Le comptable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD

Michel LAPLAUD,





DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné Loïc PATISSIER, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, nommé responsable de la trésorerie de Châteaubriant par décision du directeur général des finances publiques du 26/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Isabelle PINARD, contrôleur des finances publiques,
- lui donner pouvoir pour lui et en son nom :
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

En conséquence, transmettre à Mme Isabelle PINARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Châteaubriant, le 26 janvier 2018

Signature du délégataire

Isabelle PINARD
Contrôleur

Signature du déléguant ¹ *Bon pour pouvoir*

Le responsable du service
Loïc PATISSIER,

Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Date de réception à la DRFIP de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément, en date du 28 novembre 2017, présentée par Monsieur Bernard CARDONA, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la ville de NANTES ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CARDONA est autorisé à exploiter, sous le n° R18 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Bernard CARDONA » dont le siège social est situé 2 avenue Guy de Larigaudie 44300 NANTES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation « BREHAT » située :
- Adelis – Espace Port Beaulieu – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **25 JAN. 2018**

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°83

Arrêté portant autorisation de travaux
d'aménagement d'une boutique « PAUL », dans
la gare SNCF de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 11 janvier 2018;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux d'aménagement d'une boutique « PAUL » à la place de la boutique « Class Croute », située dans la gare SUD SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le - 1 FEV. 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant nouvelle composition des membres
du syndicat mixte du bassin versant du Don

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-21 et L. 5211-61 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant du Don ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 actant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Don ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2017 actant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération Redon Agglomération ;

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2017, actant respectivement des modifications statutaires de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et de la communauté de communes de la Région de Nozay, les communautés de communes Châteaubriant-Derval et de la Région de Nozay se sont dotées des compétences leur permettant de se substituer à leurs communes membres adhérant au syndicat mixte du bassin versant du Don pour toutes les compétences qu'il exerce ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Redon Agglomération, la communauté de communes Châteaubriant-Derval et la communauté de communes de la Région de Nozay exercent les compétences GEMAPI et hors GEMAPI en conformité aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et en concordance avec les compétences exercées par le syndicat mixte du bassin versant du Don ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Redon était d'ores et déjà membre du syndicat mixte du bassin versant du Don en représentation-substitution de ses communes membres. Considérant l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2017 actant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération Redon Agglomération, la communauté d'agglomération demeure membre du syndicat en représentation-substitution de ses communes membres pour toutes les compétences qu'il exerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Châteaubriant-Derval à ses communes membres adhérentes au sein du syndicat mixte du bassin versant du Don pour toutes les compétences qu'il exerce ;

Article 2 - Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes de la Région de Nozay à ses communes membres adhérentes au sein du syndicat mixte du bassin versant du Don pour toutes les compétences qu'il exerce;

Article 3 - La communauté de communes du Pays de Redon était d'ores et déjà membre du syndicat mixte du bassin versant du Don en représentation-substitution de ses communes membres. Considérant l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2017 actant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération Redon Agglomération, la communauté d'agglomération demeure membre du syndicat en représentation-substitution de ses communes membres pour toutes les compétences qu'il exerce.

Article 4 - Au 1er janvier 2018 les membres du syndicat sont :

- La communauté de communes Châteaubriant-Derval en représentation-substitution de ses communes membres de La Chapelle-Glain, Derval, Erbray, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-Sur-Don, Meilleraye-de-Bretagne, Moisdon-La-Rivière, Petit-Auverné, Saint-Julien-De-Vouvantes et Saint-Vincent-Des-Landes ;
- La communauté de communes de la Région de Nozay en représentation-substitution de ses communes membres de Nozay et Tréffieux ;
- La communauté d'agglomération Redon Agglomération en représentation-substitution de ses communes membres d'Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfalo et Massérac ;

Le tableau figurant en annexe du présent arrêté recense l'ensemble des compétences exercées par le syndicat mixte et ses membres permettant de constater la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution par concordance des compétences ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le président du syndicat mixte du bassin versant du Don et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

Nantes, le **26 JAN. 2018**

**La préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 JAN. 2018**
mixte du bassin versant du DON

actant la composition du syndicat

**La préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

Compétences exercées*			
<i>Syndicat mixte du bassin versant du Don</i>	<i>CA Redon</i>	<i>CC Châteaubriant-Derval</i>	<i>CC Nozay</i>
<p>L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;</p> <p>La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p> <p>La maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage ;</p> <p>La lutte contre la pollution à travers l'accompagnement aux changements de pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, agriculteurs, etc.) ainsi que l'animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité de eaux et des milieux aquatiques ;</p> <p>La mise en place et</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :</p> <p>La lutte contre la pollution :</p> <p>Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :</p> <p>de sensibilisation et de conseils, de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :</p> <p>-l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>-l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;</p> <p>-la défense contre les inondations et contre la mer ;</p> <p>-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :</p> <p>- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,</p> <p>- la lutte contre la pollution,</p> <p>- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,</p> <p>- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :</p> <p>1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;</p> <p>5° La défense contre les inondations et contre la mer ;</p> <p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p> <p>la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique</p>

<p>l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau ;</p> <p>L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques permettant l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions du syndicat ;</p> <p>La sensibilisation et la communication auprès de tous les acteurs, usagers et population sur les actions mises en œuvre.</p>	<p>La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.</p> <p>L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,</p> <p>- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution</p> <p>la restauration du bocage</p> <p>la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau et des flux hydrologiques</p> <p>l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>
--	---	--	---

*

-Compétences GEMAPI

-Compétences hors GEMAPI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile
(SIRACED PC)

Affaire suivie par : Karine DANIEL

☎ tel : 02 40 41 20 31

fax : 02 40 41 20 74

mel : karine.daniel@loire-atlantique.gouv.fr

CABINET/SIRACEDPC/06-2018

**Arrêté portant agrément d'agents du service interne
de sécurité de la SNCF habilités à procéder
à des missions de palpations de sécurité,
en application de L.613-2 du code de la sécurité intérieure**

**La Préfète de la région des Pays de la Loire
Préfète de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents de services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par la responsable de l'agence de sûreté ferroviaire en Pays de la Loire en date du 26 janvier 2018;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

[Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15](#)

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié susvisés, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, que dans des limites de la durée et des lieux fixées par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à un niveau élevé de menaces pour la sécurité publique, en particulier durant la période des congés scolaires de fin d'année dans la gare de Nantes;

Considérant que le personnel déclaré par la SNCF remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire -Atlantique,

ARRETE

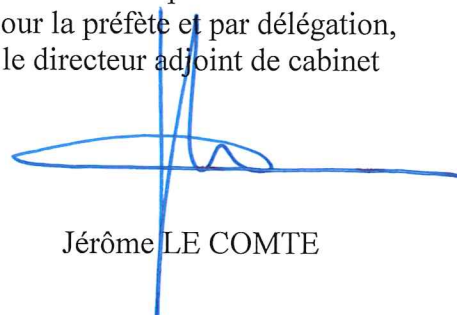
Article 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 02 février 2018 au 12 mars 2018 pour la gare de NANTES.

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes et notifié à la SNCF.

Fait à Nantes, le - 1 FEV. 2018

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (adresse postale : 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 NANTES) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUASSE Philippe |
| 10 - BIDAL Gérard | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOULLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Héléna |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESSEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESSE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAILLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 -02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2018**
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 4 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 18-07

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. **Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police**, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme **Nadège DEPRAETERE**, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;

- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Pascal CROCHU, major de police, en qualité d'adjoint au capitaine Thierry Van Der Heide, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-209 du 20 septembre 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Christophe MIRMAND,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18.09

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-179 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Préfet de la région Bretagne.

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18.08

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°16-145 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Christophe MIRMAND